

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38 2022-03-09**

**du 24 MARS 2022**

**Société ESSO SAF sur la commune de Villette-de-Vienne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et en particulier l'article 29-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ESSO SAF au sein de son établissement, spécialisé dans le stockage d'hydrocarbures, implanté sur la commune de Villette-de-Vienne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°72-1661 du 10 février 1972 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013211-0022 du 30 juillet 2013, plus particulièrement les dispositions de l'article 5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 janvier 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 décembre 2021 sur le site de la société ESSO SAF implanté sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Vu le courriel du 26 janvier 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ESSO SAF et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Villette de Vienne ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 février 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 10 mars 2022 au regard de ces observations ;

Considérant que les essais associés à la Mesure de Maîtrise des Risques « 6.3 : *détection HC dans les cuvettes déclenchant une alarme au poste de commande* » (=MMR 6.3) notamment de la chaîne de transmission de la détection, des alarmes sonores et visuelles ou encore le délai de réponse n'ont pas été présentés à l'Inspection des installations classées ;

Considérant que selon l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013211-0022 du 30 juillet 2013 susvisé, ESSO SAF doit définir dans son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de : (i) vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtrise, (ii) vérifier leur efficacité, (iii) les tester et (iiii) les maintenir ;

Considérant que la traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations reprises à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013211-0022 du 30 juillet 2013 susvisé doit être assurée en permanence par la société ESSO SAF. Ces restitutions doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la société ESSO SAF ne respecte pas, pour la mesure de maîtrise des risques MMR 6.3 « 6.3 : *détection HC dans les cuvettes déclenchant une alarme au poste de commande* », les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013211-0022 du 30 juillet 2013 relatif au système de gestion de la sécurité dans le but de surveiller et maintenir les performances de ses mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que la société ESSO SAF ne respecte pas les prescriptions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé relatives à l'établissement d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser pour chacun de ses réservoirs en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement ;

Considérant que la société ESSO SAF a été dans l'impossibilité de fournir les documents demandés en amont de l'inspection effectuée le 14 décembre 2021 sur son site de Villette-de-Vienne et le jour de l'inspection ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face aux manquements sus-mentionnés, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESSO SAF de respecter les prescriptions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société ESSO SAF – SIRET n°542 010 053 12078 (siège social : Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie), exploitant une installation de stockage d'hydrocarbures sise Chemin du Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne, est mise en demeure de respecter sous le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles rappelés ci-dessous :

1. Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013211-0022 du 30 juillet 2013 susvisé qui prescrit de vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures des risques définies par rapport aux éléments à maîtriser pour la Mesure de Maîtrise des Risques « 6.3 : *détection hydrocarbures dans les cuvettes déclenchant une alarme au poste de commande* » (=MMR 6.3) ;
2. Article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé qui prescrit : « *Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.*  
Ce plan comprend :
  - des visites de routine ;
  - des inspections externes détaillées ;
  - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. »

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF et dont copie sera adressée au maire de Villette-de-Vienne.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Eléonore LACROIX